

La responsabilité pénale des personnes morales



© 2025 Les Echos Publishing

Les personnes morales concernées

Toute personne morale, de droit privé ou de droit public, peut être condamnée pénalement au même titre qu'une personne physique.

Peuvent faire l'objet de poursuites pénales aussi bien les personnes morales de droit privé (les sociétés, les associations, les syndicats, les G.I.E, les comités d'entreprise...) que de droit public (les collectivités territoriales, les établissements publics...), les personnes morales françaises, mais aussi, le cas échéant, étrangères.

Précision : seules les sociétés dotées de la personnalité morale peuvent être responsables pénalement. Les sociétés créées de fait et les sociétés en participation, qui sont dépourvues de personnalité morale, ne peuvent donc pas être poursuivies pénalement.

Et de la même façon que le décès de la personne physique, la disparition de la personne morale empêche les poursuites pénales à son encontre.

Attention : la dissolution d'une société n'entraîne pas ipso facto sa disparition. En effet, la dissolution emporte, en principe, la liquidation de la société, mais cette dernière survit pour les besoins des opérations de liquidation. Pendant la période de liquidation, la société est donc susceptible d'être poursuivie pénalement tant pour des faits antérieurs à la dissolution que pour des faits commis pendant la liquidation.

Il en va toutefois différemment lorsque la dissolution intervient dans le cadre d'une opération de fusion/absorption, qui implique la dissolution sans liquidation de la société absorbée. La société absorbée n'ayant alors plus d'existence juridique, elle ne peut donc plus faire l'objet de poursuites pénales. Quant à la société absorbante, elle peut être condamnée pénalement pour des infractions commises par la société absorbée avant la fusion. C'est ce qu'a décidé la Cour de cassation dans une décision du 25 novembre 2020 qui a fait couler beaucoup d'encre.

Les infractions concernées

Une personne morale peut engager sa responsabilité pénale pour tout type d'infraction, quel que soit son mode de commission.

Sauf rares exceptions (notamment infractions de presse), les personnes morales peuvent engager leur responsabilité pénale pour toutes les infractions (contraventionnelles, délictuelles ou criminelles) pour lesquelles les personnes physiques peuvent être condamnées.

En pratique : les infractions pour lesquelles les personnes morales sont les plus susceptibles d'être condamnées pénalement sont naturellement celles en rapport avec le domaine économique (violation des règles de concurrence, contrefaçon, pratique commerciale trompeuse, exercice illégal de certaines activités professionnelles, corruption...),

comptable ou financier (comptes ne donnant pas une image fidèle de l'entreprise, blanchiment, infractions boursières...) ou avec la législation du travail (violation des règles de sécurité au travail, harcèlement, discrimination...) ou celle sur le respect de l'environnement.

Et non seulement toutes les catégories d'infractions sont, par principe, visées, mais également tous les modes de commission d'infraction. Ainsi, notamment, une personne morale peut être condamnée pour fait de complicité.

Les conditions de la responsabilité pénale des personnes morales

Pour pouvoir engager la responsabilité pénale d'une personne morale, il faut que l'infraction ait été commise par un organe ou un représentant de celle-ci et que l'infraction ait été réalisée pour son compte.

Pour qu'une personne morale soit condamnée pénalement, deux conditions doivent être réunies :

- les faits reprochés doivent avoir été commis par un organe ou un représentant de la personne morale ;
- l'infraction doit avoir été commise pour le compte de la personne morale.

Infraction commise par un organe ou un représentant de la personne morale

Les « organes » sont les personnes ou ensembles de personnes qui sont désignés par la loi ou par les statuts de la personne

morale pour agir au nom de celle-ci et pour en assurer la direction et la gestion. Ainsi, par exemple, dans une SARL, l'organe sera le ou les gérant(s). Dans une SA, il s'agira du président du conseil d'administration, du directeur général, du président du directoire, du conseil d'administration, du directoire ou du conseil de surveillance. Et dans une SAS, ce sera le président et, le cas échéant, le directeur général.

À noter : la Cour de cassation a admis que l'organe impliqué puisse être un dirigeant de fait, c'est-à-dire une personne qui, sans l'être juridiquement, se comporte comme si elle était le dirigeant de la société.

Quant aux « représentants », ce sont tous ceux qui peuvent agir pour le compte de la personne morale et l'engager aux yeux des tiers. C'est le cas notamment des administrateurs provisoires, mais aussi et surtout des salariés ou des tiers ayant reçu une délégation de pouvoirs de la part du représentant légal de la personne morale.

Attention toutefois, l'organe ou le représentant auteur des faits doit avoir été identifié précisément. Cette exigence est régulièrement rappelée par les tribunaux. À défaut, la responsabilité pénale de la société ne peut pas être engagée.

Infraction commise pour le compte de la personne morale

Cette condition de « pour le compte de la personne morale », à la formule très générale, est entendue très soupagement par les tribunaux, au point qu'on devrait la considérer satisfaite chaque fois que l'infraction présente un intérêt pour la personne morale et qu'elle n'a donc pas été commise dans l'intérêt exclusif de l'organe ou du représentant auteur des faits.

Les sanctions applicables

La personne morale qui a commis une infraction peut être condamnée à une amende d'un montant maximal cinq fois supérieur à celle encourue pour la même infraction par une personne physique.

La peine principalement encourue par une personne morale est forcément d'ordre pécuniaire, à savoir une amende (une personne morale ne peut évidemment pas effectuer une peine de prison !). Le montant maximal de cette amende étant fixé à 5 fois celle encourue pour la même infraction commise par une personne physique.

Précisions : certains textes prévoient la possibilité d'augmenter le maximum de l'amende encourue par les personnes physiques pour un délit donné en tenant compte soit de la valeur des biens sur lesquels porte le délit, soit du profit retiré de la commission de l'infraction. Dans le cas d'un crime pour lequel aucune peine d'amende n'est prévue à l'encontre des personnes physiques, l'amende encourue par les personnes morales est de 1 million d'euros. Pour les contraventions de 5^e classe, l'amende peut être remplacée par des peines alternatives.

La peine principale peut, si le texte réprimant l'infraction le prévoit ou en cas de récidive, s'accompagner d'une ou de plusieurs peines complémentaires. Parmi celles-ci figurent notamment la dissolution, l'interdiction d'exercer une activité professionnelle ou sociale ou encore la fermeture d'établissement.

Le cumul des responsabilités

La responsabilité pénale de la personne morale ne se cumule pas automatiquement avec celle, personnelle, de l'organe ou du représentant auteur des faits.

La responsabilité pénale de la personne morale ne se cumule pas nécessairement avec celle de l'organe ou du représentant auteur des faits réprimés.

Il peut ainsi arriver que l'organe ou le représentant ayant commis les faits soit relaxé alors que la personne morale avait, quant à elle, été condamnée pour les mêmes faits.

Ainsi, l'exonération de l'organe ou du représentant peut résulter de causes subjectives ou personnelles à cet organe ou représentant. C'est le cas, par exemple, du dirigeant qui sera exonéré de toute responsabilité pénale car souffrant de trouble psychique ou neuropsychique ayant aboli son discernement ou le contrôle de ses actes.

En revanche – et à la différence des principes de la responsabilité civile personnelle du dirigeant –, celui-ci ne pourra pas espérer échapper à sa responsabilité pénale en faisant valoir que c'est dans le cadre de l'exercice de ses fonctions de dirigeant que l'infraction a été commise (la notion de « faute détachable des fonctions » ne joue pas ici).

L'exclusion de la responsabilité pénale de l'organe ou du représentant auteur de l'acte peut également résulter de l'application des dispositions de l'article 121-3 alinéa 4 du Code pénal. Selon ce texte, les personnes physiques qui n'ont pas causé directement le dommage, mais qui ont créé ou contribué à créer la situation ayant permis la réalisation du dommage ou qui n'ont pas pris les mesures permettant de l'éviter, ne sont responsables pénalement que s'il est établi qu'elles ont soit violé de façon manifestement délibérée une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par

la loi ou le règlement, soit commis une faute caractérisée et qui exposait autrui à un risque d'une particulière gravité qu'elles ne pouvaient ignorer.

Ainsi, dans le cas d'infractions intentionnelles, la règle est plutôt celle du cumul des poursuites. À l'inverse, dans le cas d'infractions non intentionnelles (imprudence, négligence...), le plus souvent, seule la personne morale est poursuivie, la responsabilité pénale de la personne physique n'étant engagée que si une faute personnelle est suffisamment établie à son encontre pour justifier cette responsabilité.

© 2025 Les Echos Publishing